

Règlement Intérieur



GENERALITES

Article 1 : Appartenance au club.

Seuls les membres ayant souscrit aux conditions de l'article 9 peuvent participer aux activités du club (exceptée la fête annuelle du club).

Article 2 : Activités du club → programmation, information, participation.

Toute activité du club fait l'objet d'une information sur le site internet du club ou par courriel ou lors de la réunion hebdomadaire, après avoir été programmée en réunion du comité de direction et validée par le président ou s'il est absent par son représentant.

Les inscriptions aux formations ou sorties-loisirs ne sont effectives qu'après paiement intégral.

Article 3 : Communication.

Aucune diffusion par affichage, écrite, parlée ou télévisée concernant les activités de la structure ne peut être réalisée sans l'autorisation du comité de direction.

Article 4 : Tarifs - Dépenses.

Tous les tarifs des cotisations club, sorties et formations, sont proposés par le bureau et approuvés par le comité de direction. Ils sont révisables en cours d'année fédérale.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président du club ou son représentant.

Article 5 : Respect des réglementations.

Tout membre participant aux activités du club doit respecter strictement la réglementation club (règlement intérieur), territoriale et fédérale.

Article 6 : Radiation d'un membre du club.

Un membre du club peut être interdit de certaines activités ou sorties s'il ne se conforme pas à la discipline ou à la réglementation.

Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner une radiation du club.

Ces décisions appartiennent au comité de direction.

Article 7 : Fête annuelle du club.

La fête du club est ouverte aux membres et aux non membres (parrainés par un membre).

Article 8 : Utilisation de la piscine.

L'utilisation de la piscine du CNC proposée par le club ne peut se faire que sous certaines conditions :

- la présence au bord du bassin d'un directeur de plongée du club,
- le respect des horaires imposés,
- le respect de la ligne d'eau mise à disposition,
- l'utilisation de la ligne d'eau à des fins sportives ou d'exercices.

INSCRIPTION

Article 9 : *Les membres.*

Les membres du club devront fournir pour leur inscription :

- une photo d'identité,
- la fiche de renseignements remplie,
- leur adresse e-mail s'il en possède une,
- la cotisation annuelle du club,
- le paiement de la licence (s'il n'en est pas titulaire).

Membres plongeurs :

Pour les membres plongeurs, il est demandé en plus :

- un certificat médical modèle FFESSM (recto-verso si médecin non fédéral) en cours de validité,
- la souscription d'une assurance individuelle complémentaire proposée avec la licence (niveau de couverture au choix),
- (le cas échéant) une copie du diplôme.

Membres mineurs :

Les membres mineurs doivent être présentés au secrétariat du club par un parent qui remplira la fiche de renseignements et l'autorisation parentale.

Article 10 : *Les encadrants actifs.*

Pour les encadrants actifs, la structure prend en charge les frais d'assurance individuelle complémentaire « Loisir 3 ».

Est considéré comme encadrant actif, un encadrant ayant participé à l'organisation de sorties ou de formations depuis au moins six (6) mois. Cette décision appartient au comité de direction.

FICHER CLUB

Article 11 : *Renseignements administratifs.*

Chaque membre est répertorié dans le fichier club comprenant un double des licences, les certificats médicaux, les copies des diplômes et les éventuelles autorisations parentales.

Article 12 : *Confidentialité.*

Les membres sont tenus de remplir intégralement la fiche de renseignements confidentiels.

Ce fichier confidentiel ne peut être consulté qu'à des fins techniques par le comité de direction et l'encadrement.

Article 13 : *Sincérité des renseignements.*

Les membres refusant de remplir la fiche de renseignements ou ayant fourni de fausses informations pourront se voir refuser l'inscription au club ou être radié des licenciés du club sans préavis.

Toute erreur ou omission dégage la responsabilité du club sur les conséquences éventuelles.

SORTIES LOISIR MER

Article 14 : *Inscriptions. (Mise à jour octobre 2008)*

Toute inscription ne sera prise en compte qu'après paiement ; ce dernier n'étant encaissé qu'après la sortie.

En cas de désistement ou d'absence, la sortie ne sera pas remboursée sauf dans le cas où le membre défaillant est remplacé par un membre en liste d'attente ou sur présentation d'un Certificat Médical attestant l'impossibilité de réaliser ladite sortie. Pour être pris en compte, ce Certificat Médical devra être présenté au responsable de la sortie sous un délai maximum de 15 (quinzaine) jours après la date effective de la sortie considérée.

Article 15 : Annulation d'une sortie.

Si une sortie est identifiée comme déficitaire le mardi précédent le week-end de sortie, celle-ci pourra être annulée et les membres participants seront remboursés.

Article 16 : Droit à l'activité.

Les membres seront inscrits aux plongées dans l'ordre d'inscription, et dans la limite des moyens matériel et d'encadrement.

Article 17 : Organisation de la sortie.

Le prix des sorties est forfaitaire hors location matériel.

Article 18 : Responsable de sortie.

Pour chaque sortie, un responsable licencié du club est désigné par le président ou son représentant (il est dénommé Directeur de plongée), il devient le détenteur de son autorité et en assume la responsabilité afférente. Il doit donc à ce titre assurer l'organisation matérielle (mise en œuvre des moyens nécessaires au bon déroulement de la sortie et notamment le matériel de secours), administrative (s'assurer que tous les participants répondent aux conditions de la sortie) et financière de la sortie (produire le bilan financier de la sortie), dans le respect du règlement intérieur ainsi que des normes fédérales et territoriales.

En tant que responsable désigné de l'autorité du président il peut sur site interdire à tout membre de participer aux activités, et en particulier en cas de non respect de la discipline de groupe ou de l'article 5.

Dans ce cas, le comité de direction se réunira lors de la rencontre mensuelle pour statuer sur la sanction finale conformément à l'article 6.

Article 19 : Participation des encadrants.

Lors de sorties d'exploration, la participation financière des encadrants en exercice est réduite.

Article 20 : Gestion des mineurs sur site.

Lors d'activité du club, les mineurs en immersion sont placés sous la responsabilité de leurs encadrants.

Dans tous les autres cas, ils sont sous la responsabilité des parents ou de tuteurs.

Un tuteur est une personne qui devra être proposée par les parents pour endosser la responsabilité de l'enfant durant la sortie club. Cette déclaration de tutelle devra être faite et acceptée avant la sortie.

Cette tutelle est indispensable si les parents ne sont pas présents sur site ou s'ils sont à un moment donné en immersion sans l'enfant.

Article 21 : Autonomie en plongée.

Pour être autorisé à plonger en autonomie, chaque plongeur de la palanquée sera équipé du matériel obligatoire selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'au moins un élément du matériel obligatoire pour être autonome, un plongeur sera considéré comme niveau 1 (N1). Sa plongée sera subordonnée à la disponibilité de l'encadrement.

La profondeur d'évolution de plongeurs non autonomes est limitée à l'espace médian (20 mètres) avec un encadrant.

Les conditions d'évolution des plongeurs en autonomie sont subordonnées aux indications du Directeur de plongée, elles peuvent être de ce fait réduites.

FORMATIONS

Article 22 : *Frais de stage - Inscriptions.*

Les candidats devront s'acquitter des frais prévus à l'inscription au stage.

Les formations Niveau 1, Niveau 2 et Niveau 3 sont forfaitaires (à l'exclusion de la location de matériel pour les niveaux 2 et 3).

Toute inscription ne sera prise en compte qu'après paiement ; ce dernier n'étant encaissé qu'après la formation.

Article 23 : *Droit à l'activité.*

Les membres seront inscrits aux formations dans l'ordre d'inscription, dans la limite des moyens matériel et d'encadrement.

Article 24 : *Responsable de stage.*

Pour chaque stage, un responsable licencié du club est désigné par le président ou son représentant, il devient le détenteur de son autorité et en assume la responsabilité afférente. Il doit donc à ce titre assurer l'organisation matérielle (mise en œuvre des moyens nécessaires au bon déroulement de la formation et notamment le matériel de secours), administrative (s'assurer que tous les participants répondent aux conditions de la formation) et financière de la sortie (communiquer les informations nécessaires au responsable formation), dans le respect du règlement intérieur ainsi que des normes fédérales et territoriales.

En tant que responsable désigné de l'autorité du président ou son représentant, il peut sur site interdire à tout membre de participer aux activités, et en particulier en cas de non respect de la discipline de groupe ou de l'article 5.

Dans ce cas, le comité de direction se réunira lors de la rencontre mensuelle pour statuer sur la sanction finale conformément à l'article 6.

MATERIEL - GONFLAGE

Article 25 : *Equipe individuel obligatoire. (ajout 2008)*

Considérant les jugements et jurisprudences en la matière, l'emport du tuba est obligatoire pour participer aux plongées organisées par le club : explorations loisir et formations.

Article 26 : *Matériel loué et responsabilité. (Mise à jour octobre 2008)***Sorties club :**

Un matériel, appartenant au club, loué à un membre du club, lui est confié de façon nominative. Ce matériel reste sous sa responsabilité jusqu'à sa réintégration dans les locaux du club ; il ne peut être utilisé que par ce membre, dans le cadre d'une activité du club. Il doit être rendu au club dans le même état que lors de l'emprunt.

Entraînements de types niveau 4, monitorat et activités CTR au sens large :

Du matériel peut être loué à un membre du club ; ceci sous réserve de la disponibilité effective de l'équipement concerné, dans le créneau considéré, les activités club restant prioritaires.

A chaque occasion, une convention signée de l'emprunteur et d'un responsable représentant le club en définit l'usage. Il doit être rendu au club en bon état.

Un chèque de caution, d'un montant au moins équivalent au prix neuf sur le marché de l'équipement emprunté, sera déposé en caution par l'emprunteur. Le chèque sera encaissé en cas de non retour dans les délais définis dans le cadre de la convention qui en définit l'usage. De même, si ce matériel revient détérioré, une part de la caution pourra être retenue par le club.

Article 27 : *Matériels personnels remisés au local du club.*

Le matériel et notamment les blocs personnels remisés au local sont à la disposition du club, en cas de besoin, dans le cadre d'une activité club.

Leur entretien n'est pas à la charge du club mais de leurs propriétaires. Le club ne pourrait être tenu responsable de dégradations ou de vols.

Article 28 : *Gonflage des blocs.*

Les compresseurs du club ne peuvent être utilisés que par des membres autorisés par le Directeur de plongée et s'ils ont reçu une formation sur les procédures à suivre.

Ces gonflages sont strictement réservés aux sorties club.

Les Directeurs plongées ou Responsables formations sont tenus de renseigner le document prévu à cet effet sur les heures de fonctionnement des compresseurs.

Article 29 : *Conduite du camion du club.*

La conduite du camion du club requiert :

- l'autorisation du comité de direction,
- de répondre aux exigences de l'assurance (âge et années de permis).

Article 30 : *Tractage du bateau de plus de 750 kg.*

Le tractage du bateau de plus de 750 kg requiert le permis E en cours de validité.

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Trésorier :